

Conseil communautaire

Séance du

JEUDI 06 AVRIL 2023

Annexe à délibération CC-2023 - 23

**Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Communautaire à Monsieur le Président**
(Délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022)



Direction Sports

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE A
L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-150 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2020-168 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

Considérant que l'association Entraide et abri sollicite des créneaux au centre aquatique Aquavaure pour l'organisation d'animations pour ses résidents,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure à l'association Entraide et abri.

Article 2

La présente convention sera conclue pour la période :

- du jeudi 22 septembre 2022 inclus au jeudi 02 février 2023 inclus de 15h45 à 17h00, hors vacances scolaires,
- du mardi 21 février 2023 inclus au mardi 04 avril 2023 inclus de 15h45 à 17h00,
- du lundi 24 avril 2023 inclus au lundi 29 mai 2023 inclus, de 10h30 à 12h00.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame Julie ACHAUME, Directrice de l'association Entraide et abri.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 19 OCT. 2022

Président

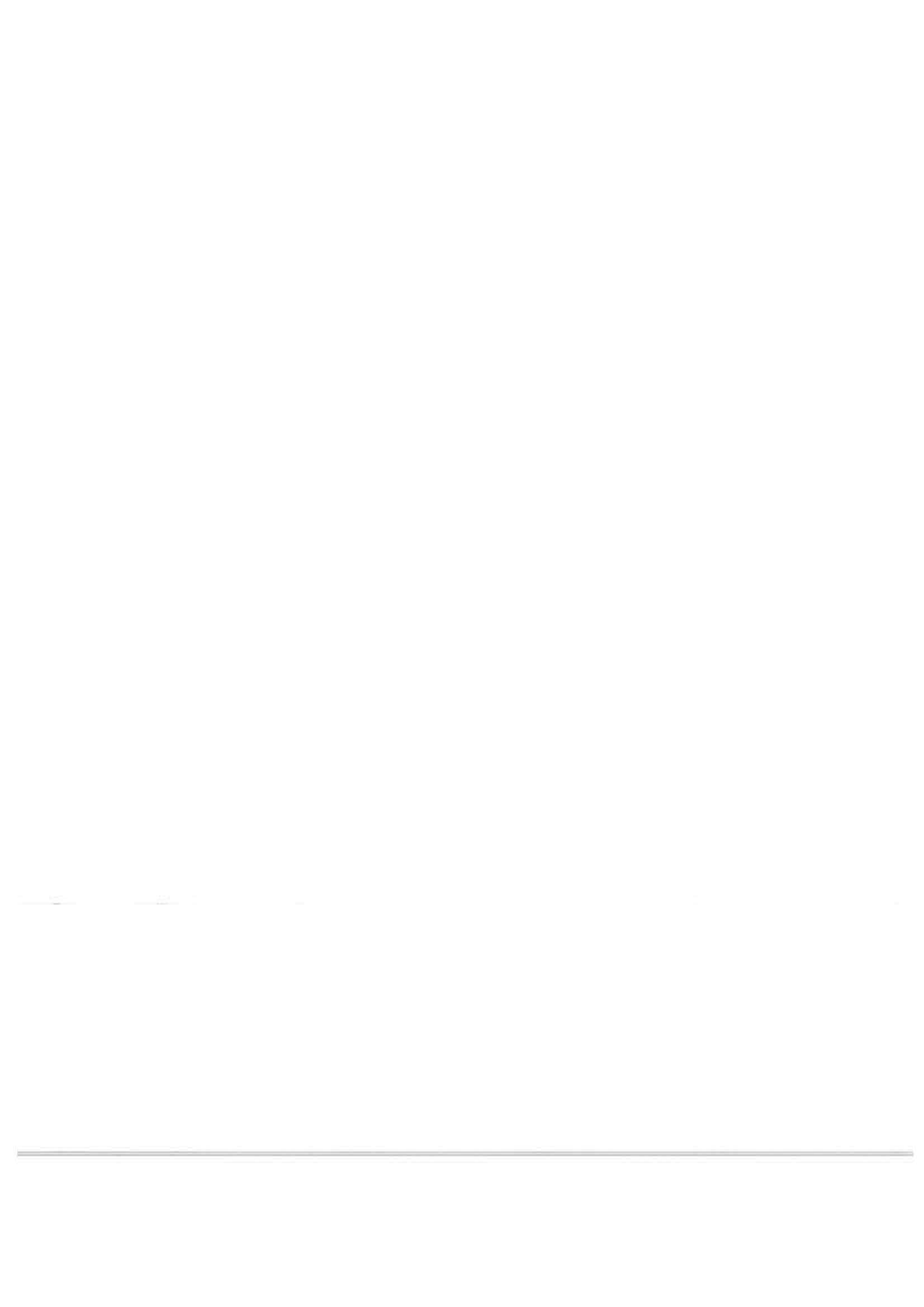
Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :







Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-364

Direction Sports

OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU
FOYER DU PILAT

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-150 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2020-168 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

Considérant que le Foyer du Pilat sollicite des créneaux au centre aquatique Aquavaure pour l'organisation d'animations pour ses résidents,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure au Foyer du Pilat.

Article 2

La présente convention sera conclue pour la période du 15 septembre 2022 au 15 juin 2023 le jeudi de 15h45 à 17h00, hors vacances scolaires.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Claire AULAGNE, Directrice du Foyer du Pilat.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 19 OCT. 2022

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Déchets ménagers

OBJET : DECHETS - CONVENTIONS ECOSYSTEM POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEEE (HORS LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION COMMUNICATION ET SECURISATION ET POUR LA PRISE EN CHARGE DES LAMPES COLLECTEES

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la mise en place par Annonay Rhône Agglo d'une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement d'une part, et des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article d'autre part,

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques qui modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers,

VU la nouvelle réglementation ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers à compter du 1er juillet 2022,

VU les agréments respectifs des structures OCAD3E, ECOLOGIC et ECOSYSTEM,

VU le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,

VU le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022 »,

VU le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,

VU le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »,

CONSIDERANT l'intérêt pour Annonay Rhône Agglo de maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers,

CONSIDERANT que dans ce cadre, Annonay Rhône Agglo souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022, et d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022,

DECIDE

Article 1

Il est autorisé la signature avec OCAD3E de l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

Article 2

Il est autorisé la signature du contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente décision, avec ECOSYSTEM, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat,

Article 3

Il est autorisé la signature avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

Article 4

Il est autorisé la signature avec ECOSYSTEM du contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 24/02/23

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 27/02/23

Identifiant télétransmission :

007-200072015-20230101-39293A-AR-1-1



OBJET : CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITÉ

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire.

VU La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

CONSIDERANT que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

CONSIDERANT que le Syndicat d'énergies (SDE 07) est résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises et qu'il a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser la valorisation. En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

DECIDE

Article 1 :

L'acceptation des termes de la convention pour la valorisation des CEE permettant de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la collectivité souhaite valoriser avec le SDE 07.

La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Article 2 :

La signature de la convention de groupement. Son représentant est autorisé à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon


Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Davézieux, le

15/02/2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 27/02/2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-33727-AR4

Service Développement Durable

**OBJET : ADHESION D'ANNONAY RHONE AGGLO AU CENTRE D'ETUDES ET
D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET
L'AMENAGEMENT (CEREMA)**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour adhérer et renouveler l'adhésion aux associations,

CONSIDERANT que le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

CONSIDERANT l'intérêt de cette adhésion qui permet

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

DECIDE

D'ADHERER au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable

DE PRECISER que la contribution annuelle s'élève à 2000 €, et qu'un abattement de 50 % sera appliqué pour 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Développement Durable

OBJET : ADHÉSION À L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'ARDÈCHE ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE DE COOPÉRATION

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2020-168 du 09 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs par le conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo est directement concernée par les questions relatives à la transition énergétique dans l'exercice de ses compétences,

CONSIDERANT que l'objet de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche de l'association revêt un intérêt public local en lien direct avec les compétences exercées par Annonay Rhône Agglo, en lien avec les activités suivantes menées par l'ALEC 07 :

- Conseil et orientation des ménages, des collectivités et des entreprises dans leurs projets et leurs démarches en lien avec l'énergie (en particulier pour les démarches concernant la rénovation énergétique des logements avec Rénofuté -France Renov'),
- Mise en œuvre du SPPEH (Service Public de la Performance Énergétique et de l'Habitat) pour le compte de 12 EPCI Ardéchoises,
- Accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique,
- Appui des porteurs de projets dans leurs démarches visant à étudier puis mettre en œuvre leurs projets en lien avec la transition énergétique,
- Appui des collectivités dans la mise en place et l'animation de stratégies territoriales en faveur de la transition énergétique et écologique (accompagnement des politiques Climat-Air-Energie de l'agglomération telle que formulées dans son PCAET).
- Identification et mise en place de dispositifs d'intérêt collectif et structurant visant à développer des réponses locales adaptées aux enjeux locaux de la transition énergétique.
- Sensibilisation de la jeunesse aux grands enjeux de l'énergie, à la lutte contre le changement climatique, à la mobilité durable et à la rareté de la ressource en eau.

VU la délibération n° 2019-297 du conseil communautaire du 17 septembre 2019,

VU les statuts de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche,

VU le projet de convention pluriannuelle de coopération ci annexé,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir un partenariat structurant entre Annonay Rhône Agglo et l'ALEC 07

DECIDE

Article 1

De renouveler conjointement ce projet de coopération en réitérant l'adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche, pour une durée de 3 an, et de signer la convention pluriannuelle de coopération.

Article 2

D'autoriser le versement de la cotisation correspondante, sous réserve du vote des crédits afférents lors de l'adoption du budget (calculé sur la base de 0.30 €/hab).

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 23/02/2023

Président

Simon PLENET





Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-23

Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial

OBJET : CLASSEMENT EN VOIRIES COMMUNALES DE LA COMMUNE DE
DAVEZIEUX LES RUES DE VIDALON ET VIDALON-LE-BAS

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 3112-1

VU la délibération du 15 décembre 2022 n° CC-2022-449 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

VU le plan ci-annexé,

CONSIDERANT que la rue qui amène au pôle entrepreneurial de Vidalon ne fait pas partie d'une zone d'activités économiques gérée par Annonay Rhône Agglo au titre de sa compétence développement économique,

CONSIDERANT que la rue de Vidalon et la rue de Vidalon-Le-Bas constituent des voiries ouvertes à la circulation publique et assurent la desserte d'habitations de la commune de Davézieux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la domanialité de ces voies pour clarifier les interventions d'entretien,

CONSIDERANT les travaux de réfection de la chaussée réalisés par Annonay Rhône Agglo en 2021,

DECIDE

Article 1 : le transfert de gestion des rues de Vidalon et de Vidalon-Le-Bas à la commune de Davézieux conformément au plan joint.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

15/02/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-24

Direction Sports

OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU
FOYER DU PILAT - ABROGATION

Le Président d'Annonay Rhône Agglo

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-11, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant modification de la délégation de pouvoirs à Monsieur le Président par le conseil communautaire en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur matériel relative à la personne responsable de l'établissement, il convient d'abroger la décision n°DP-2022-364,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'abrogation de la décision n° DP-2022-364.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 16 FEV. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-32

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE
TRAVAIL PARTAGE ET DE SERVICES ASSOCIES AU POLE ENTREPRENEURIAL
DE VIDALON AVEC L'ENTREPRISE IKIGAÏ CONSEIL PATRIMONIAL**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de convention ci-annexé,

CConsidérant que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, Annonay Rhône Agglo porte un pôle entrepreneurial au service des entreprises sur le site de Vidalon à Davézieux,

Considérant que Monsieur JUVENETON Maxime gérant de l'EURL IKIGAÏ Conseil Patrimonial a fait part de sa volonté de bénéficier, pour les besoins de son activité, d'un espace de travail partagé et de services associés au sein du Pôle entrepreneurial de Vidalon,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

Il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire qui détermine les conditions d'utilisation desdits services

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise IKIGAÏ Conseil Patrimonial, pour l'utilisation d'un espace de travail partagé et de services associés au pôle entrepreneurial de Vidalon.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2024.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

23 FEV. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 24/02/23

Identifiant télétransmission :

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONCLUSION
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MADAME ALLIBERT
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo est propriétaire d'un local commercial situé 1 rue des Boucheries, 07100 Annonay,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser l'implantation de nouvelles activités en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT que Madame Lucie Allibert, artiste peintre, a émis le souhait de pouvoir disposer de ce local pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable, à compter du 15 janvier 2023 pour y produire, exposer et vendre ses œuvres d'art,

CONSIDERANT que ce local est actuellement disponible, Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention à titre précaire avec Madame Lucie Allibert, pour le local sis 1 rue des Boucheries, à Annonay 07100.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable à compter du 15 janvier 2023.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 171,00 € (cent-soixante-et-onze euros) que Madame Allibert s'oblige à payer à Annonay Rhône Agglo, mensuellement et à échoir.

Article 4 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

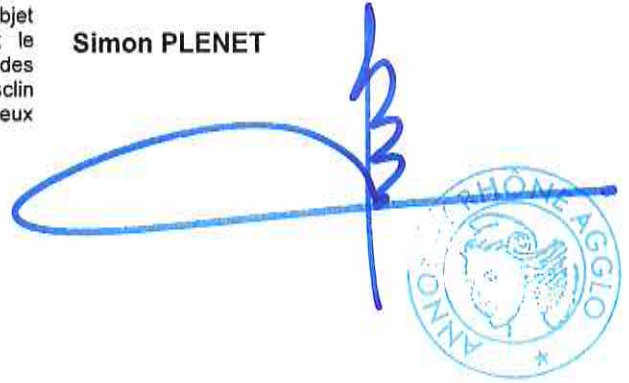
Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le - 9 MARS 2023

Président

Simon PLENET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a small flourish, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'ANNONAY RHÔNE AGGLO' around the perimeter and a central emblem featuring a profile of a head.

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MADAME VIELLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser l'implantation de nouvelles activités en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a pris bail, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2023, d'un local commercial situé au 27 rue Franki Kramer désigné local B, dans le but de le proposer à la location à des commerçants, artisans d'art ou créateurs,

CONSIDERANT que Mme Anne Vielle, a émis le souhait de pouvoir disposer de ce local pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2023 pour y mener ses activités,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention à titre précaire avec Madame Anne Vielle pour le local sis 27 rue Franki Kramer, désigné local B, à Annonay.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 237,00 € (deux-cent-trente-sept euros) que Madame Vielle s'oblige à payer à Annonay Rhône Agglo, mensuellement et à échoir ;

Article 4 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

- 9 MARS 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text "ANNONAY RHÔNE AGGLO" around the perimeter. The signature is a continuous, flowing line that loops around the stamp.



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-36

Projet Action Coeur de Ville

**OBJET : ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CONCLUSION
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MONSIEUR
GONZALVEZ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser l'implantation de nouvelles activités en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a pris bail, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2023, d'un local commercial situé au 27 rue Franki Kramer désigné local A, dans le but de le proposer à la location à des commerçants, artisans d'art ou créateurs,

CONSIDERANT que Monsieur Xavier Gonzalvez, brocanteur, a émis le souhait de pouvoir disposer de ce local pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2023 pour y mener ses activités,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention à titre précaire avec Monsieur Xavier Gonzalvez pour le local sis 27 rue Franki Kramer, désigné local A, à Annonay.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 35 mois non renouvelable à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 210,00 € (deux-cent-dix euros) que Monsieur Gonzalvez s'oblige à payer à Annonay Rhône Agglo, mensuellement et à échoir,

Article 4 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

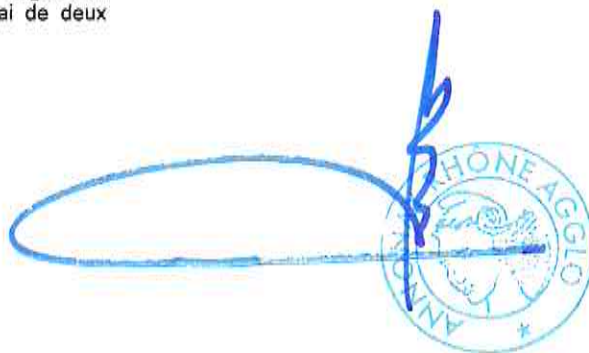
Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le - 9 MARS 2023

Président

Simon PLENET

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ANNONAY RHÔNE AGGLO' around the perimeter and a central emblem featuring a sun and a figure. The signature is a cursive 'S' followed by 'PLENET'.



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-37

Direction Sports

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU
FOYER DU PILAT**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n°CC-2020-168 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant modification de la délégation de pouvoirs à Monsieur le Président par le conseil communautaire en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Considérant que le Foyer du Pilat sollicite des créneaux au centre aquatique Aquavaure pour l'organisation d'animations pour ses résidents,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure au Foyer du Pilat.

Article 2

La présente convention sera conclue pour la période du 15 septembre 2022 au 15 juin 2023, le jeudi de 15h45 à 17h00, hors vacances scolaires.

Article 3

La présente décision sera notifiée au responsable du Foyer du Pilat.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 16 FEV. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-38

Direction Sports

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE A LA
DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE NORD, SECTION PMI -
ABROGATION**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-11, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant modification de la délégation de pouvoirs à Monsieur le Président par le conseil communautaire en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur matériel relative à la personne responsable de l'établissement, il convient d'abroger la décision n°DP-2022-360,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'abrogation de la décision n°DP-2022-360.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 6 Mars 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



OBJET : VIA FLUVIA - CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ARDECHE - SDEA, POUR LA MAITRISE D'OEUVRE DE LA SECTION VERNOSC-LES-ANNONAY - PEYRAUD

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP),

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec le Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement de l'Ardèche afin de réaliser l'avant-projet du tracé de la Via Fluvia entre Vernosc-lès-Annonay et Peyraud, (tronçon de 13,5 km dont environ 6,5 km sur notre intercommunalité),

CONSIDERANT l'objectif d'aboutir à l'été 2023 à un avant-projet permettant ensuite de lancer les différentes procédures administratives ou environnementales adéquates,

DÉCIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec le Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement de l'Ardèche, pour une mission d'un montant prévisionnel de 58 452 € HT.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

22 FEV, 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

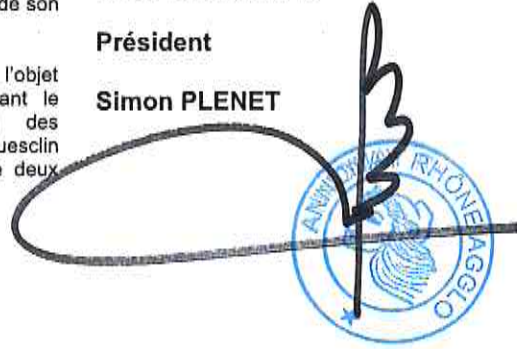
Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-41

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR
L'EXTENSION DE LA ZAE DE MARENTON, N°202241**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-27-003, en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la ZAE de Marenton à une société privée,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'extension de la ZAE de Marenton avec la société BEAUR sise 10, rue Condorcet – 26100 ROMANS SUR ISERE pour un montant de 170 400,00 euros TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 23 février 2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-43

Déchets ménagers

OBJET : GESTION LOCALE DES BIODECHETS - DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DU DISPOSITIF LEADER ARDECHE VERTE 2014-2022

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2020-150 en date du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET, en qualité de Président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération 2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Annonay Rhône Agglo de la mise en œuvre d'un plan d'action pour la gestion locale des biodéchets

DECIDE

Article 1

D'APPROUVER le projet présenté pour la gestion locale des biodéchets en fonctionnement et investissement pour l'année 2023

DE SOLLICITER une subvention d'investissement de 38 400€ soit 64% de la dépense éligible de 60 000€ pour une dépense totale de 88 000€ dans le cadre de la fiche n°5 du LEADER Ardèche verte 2014-2022

DE SOLLICITER une subvention de fonctionnement de 19 200€ soit 64% de la dépense éligible de 30 000€ pour une dépense totale de 35 000€ dans le cadre de la fiche n°5 du LEADER Ardèche verte 2014-2022

DE S'ENGAGER à assurer sur ses fonds propres le solde du financement.

DE S'ENGAGER à communiquer sur l'aide FEADER en respectant les obligations de publicité et en appliquant les logos de l'Europe, du FEADER et de LEADER et à inviter les membres du Comité de Programmation le cas échéant.

Article 2

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon sur Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 22/02/23

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 24/02/23

Identifiant télétransmission :

007 - 2020 72015 - 20230101 - 39952 - AR - 1 - 1



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-44

OBJET : REQUALIFICATION D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE EN
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL - DEMANDE DE
SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES AU TITRE DE L'APPEL
A PROJETS FEDER 2023

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-11, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant modification de la délégation de pouvoirs à Monsieur le Président par le conseil communautaire en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo, pour les besoins de l'Enseignement musical diplômant dont elle a pris la compétence le 15 décembre 2022, souhaite créer dans l'ancienne usine de fabrication de chaussures *Bacou Dalloz*, à Annonay, son nouveau conservatoire à rayonnement intercommunal. Bénéficiant d'un emplacement central dans le quartier de Cance, sur la place Gaston Nicod, l'équipement culturel et social amené à accueillir près de 500 élèves, ainsi que diverses formations musicales, aura pour missions principales :

- 1/ l'enseignement** en vue de former des artistes amateurs autonomes en musique ;
- 2/ l'éducation artistique et culturelle** afin de permettre à chaque citoyen d'acquérir des connaissances, de rencontrer des œuvres, des artistes et d'expérimenter une pratique artistique ;
- 3/ l'accompagnement des pratiques amateurs** en organisant des rencontres et des concerts, en collaborant avec des associations, en accueillant des répétitions et des formations ou en participant à des projets collaboratifs.

Largement ouvert sur le territoire via les actions d'éducation artistique et les actions de diffusion menées dans les futurs locaux ou dans d'autres équipements, le nouveau conservatoire sera susceptible de jouer un rôle de locomotive dans la revitalisation du quartier de Cance marqué par un bâti ancien lié à la tannerie et à la valorisation des peaux, assorti d'immeubles d'habitation vétustes parfois vacants. Ce patrimoine industriel de caractère, réparti de part et d'autre de la rivière Cance, n'a été que très partiellement entretenu au cours des dernières décennies et il donne aujourd'hui une image négative du quartier situé à une entrée de la ville d'Annonay.

Afin d'initier le projet, une étude de faisabilité et de programmation a été réalisée en 2022 sur la friche industrielle *Bacou Dalloz*. Il en résulte la possibilité d'y implanter les locaux du futur conservatoire sur les niveaux sous-sol, rez-de-chaussée et R+1 du bâtiment, tandis que l'aménagement définitif du R+2 sera réalisé ultérieurement pour un usage tertiaire restant à définir. Néanmoins, son enveloppe, sa structure et son accessibilité seront traités dans le cadre de cette opération.

Après la sélection du groupement de maîtrise d'œuvre qui devrait intervenir en avril 2023, et à la suite de la phase d'études techniques et de passation des marchés publics, les travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs devraient être réalisés entre mai 2024 et août 2025 en vue d'une mise en service de l'équipement culturel en septembre 2025.

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet, Annonay Rhône Agglo souhaite nouer des partenariats institutionnels et mobiliser différentes sources de subventions, selon le plan de financement établi ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux et équipements	6 437 556 €	Annonay Rhône Agglo (20%)	1 310 389 €
Travaux préparatoires	380 000 €		
Travaux structure et enveloppe	2 480 000 €		
Travaux intérieurs / installations techniques	2 050 000 €	Département (11,25%)	737 094 €
Équipements	498 610 €		
Aménagements extérieurs liés au bâtiment	140 000 €		
Actualisation des coûts travaux	299 475 €		
Aléas travaux	589 471 €	FEDER (18,75%)	1 228 490 €
Divers	214 389 €		
Communication	20 000 €		
1% artistique	59 389 €		
Déplacement transformateur Enedis	80 000 €	CPER (50%)	3 275 972 €
Diagnostics complémentaires	50 000 €		
Archéologie préventive	5 000 €		
TOTAL HT	6 551 945 €	TOTAL	6 551 945 €

CONSIDERANT que de son côté, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité de gestion du Fonds européen de développement régional (FEDER), a intégré dans son Programme régional FEDER FSE+ FTJ 2021-2027 une priorité « Approches territoriales ». Dans ce cadre, un appel à projet qui vise à accompagner les territoires urbains dans des opérations structurantes de revitalisation a été lancé le 5 janvier 2023.

Pour être éligibles, les projets doivent s'appuyer sur une stratégie locale de développement territorial et ils doivent renforcer l'attractivité urbaine par le financement d'équipements structurants culturels, sportifs, de loisirs, associatifs et de service à la population. Enfin, la question de l'accessibilité des publics aux services et aux équipements est centrale.

CONSIDERANT que le projet de création d'un conservatoire à rayonnement intercommunal issu du projet de territoire approuvé par Annonay Rhône Agglo en décembre 2022 semble répondre aux attendus de l'appel à projets.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité de gestion du Fonds européen de développement régional (FEDER) et au titre de la priorité « Approches territoriales » de son programme régional FEDER FSE+ FTJ 2021-2027, une subvention d'un montant de **1 228 490 €** dans le cadre de l'appel à projets 2023 qui vise à accompagner les territoires urbains dans des opérations structurantes de revitalisation.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davezieux, le **24 FEV. 2023**

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

24 FEV. 2023

Identifiant télétransmission :

007-200072015-20230101-40099-AR

=====



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-45

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ECONOMIE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UN BAIL CODE CIVIL AVEC MONSIEUR AUBENAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'CEUR POUR LA LOCATION DU LOCAL SITUÉ 27 RUE FRANKI KRAMER (LOCAL A)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser une dynamique artistique en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT que pour simplifier l'installation de nouvelles activités et d'aider à leur pérennisation sur le territoire, Annonay Rhône Agglo demande d'une part, un bail auprès du propriétaire pour une durée maximale de 03 (trois) ans et d'autre part, l'autorisation de sous-location au profit d'un créateur et artisan des métiers d'art,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail code civil dans le cadre de la mise à disposition pour Créa'cœur d'un local situé 27 rue Franki Kramer à Annonay, appartenant à Monsieur Damien Aubenas, désigné local A,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Damien Aubenas donne à bail à Annonay Rhône Agglo, qui accepte, un local (A) composé d'un magasin, trois réserves et d'un espace toilettes d'une superficie totale de 70,00 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 27 rue Franki Kramer à Annonay

Article 2 : Le présent bail code civil est consenti et accepté pour une durée de 03 (trois) ans à compter du 1^{er} mars 2023. Il est en outre précisé que la présente location n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du Code Civil sur le louage de choses.

Les parties excluent cette location du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L145-1 et suivants.

Article 3 : Monsieur Damien Aubenas donne autorisation à Annonay Rhône Agglo de sous-louer les lieux.

Article 4 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 335,00 € (trois cent trente-cinq euros).

Article 5 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

13 MARS 2023

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-46

Projet Action Coeur de Ville

OBJET : ECONOMIE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UN BAIL CODE CIVIL AVEC MONSIEUR AUBENAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CREA'COEUR POUR LA LOCATION DU LOCAL SITUÉ 27 RUE FRANKI KRAMER (LOCAL B)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a mis en place le dispositif Créa'cœur pour favoriser une dynamique artistique en lien avec les métiers d'art et de la création,

CONSIDERANT que pour simplifier l'installation de nouvelles activités et d'aider à leur pérennisation sur le territoire, Annonay Rhône Agglo demande d'une part, un bail auprès du propriétaire pour une durée maximale de 03 (trois) ans et d'autre part, l'autorisation de sous-location au profit d'un créateur et artisan des métiers d'art,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail code civil dans le cadre de la mise à disposition pour Créa'cœur d'un local situé 27 rue Franki Kramer à Annonay, appartenant à Monsieur Damien Aubenas, désigné local B,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Damien Aubenas donne à bail à Annonay Rhône Agglo, qui accepte, un local (B) composé d'un magasin, un atelier, une réserve et d'un espace toilettes d'une superficie totale de 79,00 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 27 rue Franki Kramer à Annonay,

Article 2 : Le présent bail code civil est consenti et accepté pour une durée de 03 (trois) ans à compter du 1^{er} mars 2023. Il est en outre précisé que la présente location n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du Code Civil sur le louage de choses.

Les parties excluent cette location du champ d'application des baux

commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L145-1 et suivants.

Article 3 : Monsieur Damien Aubenas donne autorisation à Annonay Rhône Agglo de sous-louer les lieux.

Article 4 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 350,00 € (trois cent cinquante euros).

Article 5 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

OBJET : ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - VIA FLUVIA - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNE DE SERRIERES POUR LA REALISATION DE LA VIA FLUVIA - AVENANT N°2 A LA CONVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP),

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la convention entre la commune de Serrières et Annonay Rhône Agglo signée le 15 avril 2021 et son avenant n°1, signé le 3 mars 2022,

VU le projet d'avenant n°2 à la convention, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un avenant pour préciser le montant maximal définitif de la délégation de maîtrise d'ouvrage d'Annonay Rhône Agglo à la commune de Serrières,

Article 1 :

La signature de l'avenant n°2 à la convention avec la commune de Serrières, pour une mission d'un montant prévisionnel maximum de 550 000 € HT.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

16 MARS 2023

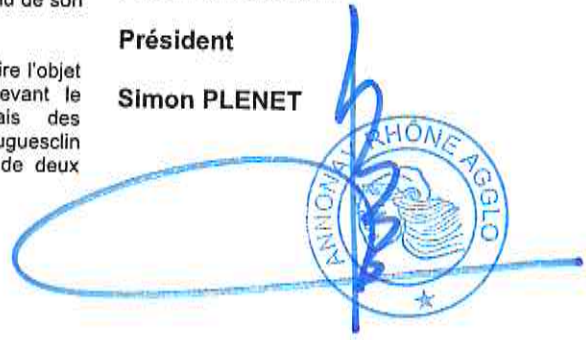
Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-66

Projet Action Coeur de Ville

**OBJET : ECONOMIE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION A
TITRE PRECAIRE AVEC MADAME BLANDINE CALENDRIER**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo est propriétaire d'un local commercial situé 16 rue Montgolfier, 07100 Annonay,

CONSIDERANT que Madame Blandine CALENDRIER, domiciliée 2 rue Ferdinand Buisson – résidence Surville, bat 5, à Annonay, a émis le souhait de pouvoir disposer de ce local sur une durée de 13 jours consécutifs du 7 mars 2023 au 19 mars 2023 inclus, dans le cadre d'une exposition – vente éphémère sur le thème des violences faites aux petites filles qui se déroulera du 8 mars 2023 au 18 mars 2023,

CONSIDERANT que ce local est actuellement disponible et qu'aucun projet d'installation à vocation économique n'est connu à ce jour, Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention à titre précaire avec Madame Blandine Calendrier, pour le local sis 16 rue Montgolfier à Annonay 07100.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 13 jours consécutifs du 7 mars 2023 au 19 mars 2023 inclus.

Article 3 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

